CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION
D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ORGANISATION DES COMPETITIONS DE ZONES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Fédération Française de Roller et Skateboard, représentée **par la Commission Sportive Roller Artistique ,** Association Loi 1901, immatriculée sous le numéro de SIREN 378 467 864 00039, dont le siège social est situé 6 Boulevard Franklin Roosevelt 33080 Bordeaux, représentée par délégation à Mme Sophie DROUET, en qualité de Responsable de la Commission Sportive Roller Artistique, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « *LA CSRA* »,

ET :

La ligue régionale _____affiliée FFRS sous le numéro _____

et représentée par le responsable de la Commission Régionale de Roller Artistique_____

PREAMBULE

La Commission Sportive Roller Artistique s'appuie sur les Commissions Régionales de Roller Artistique, organes déconcentrés qui se voient conférer la qualité d'organisateur de **« compétitions de zone ».**

Une zone étant composée de plusieurs ligues telles que le découpage défini dans le règlement général des compétitions.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'action menée par les Commissions Régionales organisatrices pour le déroulement de la saison sportive, il apparaît opportun pour la Commission Sportive de Roller Artistique de contribuer financièrement à l'exercice de sa mission.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière à l'organisation des « compétitions de zones » telle que définie en préambule ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 - Participation financière :

Pour ce faire, la Commission Sportive Roller Artistique s'engage à accompagner l'organisateur de la compétition de zone par le versement d'une somme conformément aux modalités d'attribution et de versement fixés à l'article 3 de cette convention.

L’attributaire de cette participation financière s’engage à respecter strictement la convention et le cahier des charges des « compétitions de zones ».

Article 3 – Modalité d’attribution et de versement de la participation financière :

3.1 Modalités d’attribution

La participation financière est définie à la section 3.6.2.2 du règlement financier artistique.

Pour rappel, cette participation est plafonnée pour la saison 2022-2023 à 3000 € par zone dans la limite de 1000€ maximum si une seule compétition organisée dans la zone.

Une avance de 50% de la participation sera versée à la Commission Régionale Roller Artistique organisatrice, 1 mois avant le début de la compétition sur présentation d’un budget prévisionnel.

Le montant versé par la Commission Sportive Roller Artistique à la Commission Régionale Roller Artistique organisatrice se fera conformément à l’annexe jointe à cette convention définissant les organisateurs de compétitions de zones.

La Commission Régionale Roller Artistique recevant la participation financière s’engage à reverser les sommes dues au Comité d’Organisation de la compétition de zone si besoin. Le Comité d’Organisation pouvant être défini par un club ou la Commission Régionale elle-même.

3.2 Modalités de versement

Le paiement de l’avance se fera sur simple demande par mail à l’adresse : evenementiel.artistique@ffroller-skateboard.com accompagné de l’objet de la demande et d’un budget prévisionnel.

Le Comité d’Organisation (ligue ou club) s’engage à fournir à la Commission Sportive Roller Artistique, au maximum 1 mois après la fin de la manifestation, un bilan organisationnel et un bilan financier.

Après réception des documents et analyse des bilans, la Commission Sportive Roller Artistique versera le solde de la participation financière.

La contribution financière est créditée sur le compte de la Commission Régionale Roller Artistique selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l’attributaire :

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

L’ordonnateur de la dépense est la Commission Sportive Roller Artistique.

Article 4 – Durée et modalité de résiliation de la convention

Article 4.1 -Période d’éligibilité de la convention

La présente convention est conclue pour les compétitions de zones organisées dans la ligue signataire listées en annexe 1 au titre de la saison sportive 2022-2023.

La présente convention prend effet à compter de la signature de celle-ci et se termine à l'issue de la saison sportive 2022-2023.

Article 4.2 – Modalités de résiliation de la convention

Elle pourra être résiliée selon les modalités suivantes :

- En cas de non-respect de la convention ou du cahier des charges, la Commission Sportive Roller Artistique se réserve le droit de suspendre, voire de dénoncer la convention et ce, sans aucune contrepartie financière.
- En cas de non-réalisation de la compétition ci-nommée.
- En cas d'attributaire différent du signataire de la convention

En cas de changement d'attributaire dûment justifié, un avenant à la convention pourra être signé entre le nouvel attributaire et la Commission Sportive Roller Artistique.

L'annulation de cette convention pour toute raison définie dans cette convention entrainera le non-paiement ou le remboursement de la participation financière prévue ou versée.

Article 5 – Obligations du délégataire

Le **« DÉLÉGATAIRE »** assurera la production déléguée de l'organisation de la « compétition de zone » conformément au cahier des charges en vigueur.

La ligue organisatrice, représentée par la Commission Régionale Roller Artistique, s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la CSRA ou le service comptabilité de la FFRS, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet, La CSRA souhaite, par souci d'information, que l'ensemble des actions conduites avec son appui soit clairement porté à la connaissance des ligues régionales.

Fait à :

Le :

Pour le délégataire
Le responsable de la Commission
Régionale Roller Artistique (CSRRA)

Pour la CSRA
Le responsable de la commission
Sportive Roller Artistique (CSRA)